

Arrêt

n° 308 862 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville et vous avez obtenu un diplôme supérieur en télécommunications en 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au début du mois de février 2018, vous avez été arrêté par vos autorités alors que vous aviez pris part à des revendications des étudiants pour obtenir des bourses d'études. Vous avez ensuite été détenu durant un mois et demi, en ayant subi des maltraitances. En mars 2018, vous avez été libéré suite à l'intervention de l'association ADHUC (Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral).

En juillet 2019, vous êtes devenu membre du parti d'opposition « Union des Démocrates Humanistes-YUKI (UDHYUKI) ».

En février 2021 et en mars 2021, vous avez sensibilisé des jeunes de votre quartier au projet de votre parti, en vue des élections présidentielles de mars 2021. Le 17 mars 2021, des forces de l'ordre se sont présentées à votre domicile à votre recherche. En votre absence, ils ont violé votre petite sœur, ce qui vous décide à quitter le pays.

C'est ainsi que le 19 mars 2021, vous avez quitté légalement votre pays par avion, muni de votre passeport et d'un visa. Vous vous êtes rendu en France et le lendemain, vous êtes arrivé en Belgique.

Le 19 avril 2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre récit et du rapport de prise en charge psychologique établi en août 2021 que vous avez fait l'objet de mauvais traitements lors d'une détention dans votre pays en 2018. Le rapport fait état en août 2021 d'un trouble de stress post-traumatique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection chargé d'examiner votre demande de protection, formé pour entendre des personnes présentant une vulnérabilité, a pris le temps de vous entendre pour récolter au mieux vos déclarations. Il vous a posé de nombreuses questions, en les répétant et les reformulant si besoin, pour vous permettre d'expliquer au mieux votre situation dans votre pays et lui permettre de comprendre les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays, tout en prêtant attention, notamment, à votre état émotionnel et à votre besoin de pauses (p.9, 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités nationales, emprisonné, torturé et tué pour deux raisons : à cause de votre activité pour le parti « UDH » et à cause de votre implication en 2018 dans les revendications étudiantes (entretien personnel p.10).

Premièrement, concernant votre crainte liée aux activités que vous dites avoir eu pour le parti « UDH Yuki », le caractère largement imprécis et lacunaire de vos déclarations ne nous a pas permis d'être convaincus des activités militantes que vous allégez avoir eu en 2021, à l'origine de votre départ du pays, ou d'un profil

politique tel qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Ainsi, nous constatons tout d'abord un engagement politique tardif puisque vous dites n'être devenu membre du parti UDH-Yuki que depuis juillet 2019, en tant que simple adhérent (p.13). A l'appui de vos déclarations, le seul document que vous déposez pour appuyer vos activités politiques est une carte de membre (Farde « Documents », document n°3) attestant de cette adhésion. Quant à vos activités militantes, vous ne mentionnez qu'une prise de parole en public à deux reprises, une fois en février 2021 et une autre fois en mars 2021, devant des jeunes de votre quartier en vue de leur expliquer le programme du parti. Or, malgré les nombreuses questions et invitations à préciser ces deux seules activités en faveur de ce parti, vous n'êtes pas en mesure d'en dire grand-chose, offrant ainsi une série de réponses laconiques (pp.12-14), nous empêchant de croire que vous relatez des activités réellement vécues.

Par conséquent, nous ne pouvons pas tenir pour établi vos activités politiques en 2021, que vous présentez comme la raison pour laquelle les autorités de votre pays vous auraient recherché en 2021 et comme l'une des deux raisons de votre crainte actuelle en cas de retour au pays. Un tel constat ne nous permet donc pas davantage de croire que votre sœur ait été violée à cause de vous le 17 mars 2021, fait que vous présentez comme l'élément déclencheur de votre fuite du pays (p.20), cela d'autant plus que vous n'apportez aucun début de preuve au sujet de cette dernière, alors que vous affirmez qu'elle aurait été emmenée à l'hôpital suite aux exactions des forces de l'ordre (p.18).

Relevons encore à propos d'une de vos tantes dont vous dites qu'elle était active, elle aussi, dans le même parti que vous et a été recherchée, que vos explications à ce sujet sont restées à ce point imprécises et vagues (p.19), tant sur son rôle dans le parti que sur les problèmes qu'elle aurait rencontrés, que nous ne pouvons pas non plus accorder de crédit à cet élément dans l'appréciation de votre crainte.

Enfin, il ne ressort pas des informations à la disposition du Commissariat général que la situation générale qui prévaut actuellement en République du Congo serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'appartenir à un parti politique (Farde « Informations sur le pays », COI Focus République du Congo. Présentation de l'échiquier politique congolais, situation des opposants au régime. Focus sur les membres des mouvements CADD et IDC, 30 janvier 2023). En effet, il ressort des informations objectives que les partis politiques et les groupes de la société civile ont été confrontés sur l'année 2021 à des restrictions, et que des violations des droits de l'homme par le gouvernement ont été rapportées : exécutions illégales ou arbitraires, tortures ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés, des conditions carcérales dures et potentiellement mortelles, arrestations ou détentions arbitraires, prisonniers ou détenus politiques, incapacité des citoyens à changer pacifiquement leur gouvernement par le biais d'élections libres et équitables, et des restrictions graves et déraisonnables à la participation politique. Toutefois, il ressort également de ces informations qu'il n'y a plus eu d'arrestation de membres de partis politiques tels que la CADD (Convention pour l'action, la démocratie et le développement), l'IDC (Initiative pour la démocratie au Congo) et FROCAD (Front pour le respect de l'ordre constitutionnel et l'alternance démocratique) en 2021-2022, et que « les seuls opposants qui sont ciblés sont ceux qui ont une notoriété, du charisme et qui feraient une opposition radicale », ce qui n'est manifestement pas votre cas en l'espèce. Et si ces informations font ainsi état d'une situation politique tendue en République du Congo, elles doivent évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au pouvoir en place.

Toutefois, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement en République du Congo serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou un mouvement opposé au pouvoir en place. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu que votre profil politique que vous liez à l'UDH-Yuki ne peut vous conduire à un quelconque risque dans votre pays, dès lors qu'il ressort que l'UDH-Yuki – tout comme l'UPADS (Union panafricaine pour la démocratie sociale) et le MCDDI (Mouvement congolais pour la démocratie et le développement intégral) – ne peut plus être considéré comme un parti d'opposition, et cela en raison des divisions au sein du parti entre les frères et fils de Guy Brice Parfait Kolélas. Enfin, relevons qu'en juillet 2023, l'UDH-Yuki a organisé un congrès à Brazzaville afin d'élire un nouveau président, point sur lequel le parti ne s'est pas accordé en raison de la persistance de divergences, ce qui a par ailleurs entraîné

son interruption, et qu'un nouveau congrès est prévu avant la fin de l'année 2023 (Farde « Informations sur le pays », Articles de presse rfi.fr du 17.07.2023 et du 22.09.2023).

Par conséquent, il ne suffit pas de présenter une carte de membre d'un parti pour se prévaloir d'une crainte légitime de persécutions en cas de retour, d'autant plus que vous avez quitté le pays légalement sans être inquiété par vos autorités nationale. Dès lors, c'est là un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez envers les autorités congolaises, autorités qui seraient pourtant, selon vos dires, à votre recherche afin de vous nuire.

Quant à votre explication selon laquelle vous n'avez pas eu de problème, lors de votre départ du pays, grâce à l'aide que vous a fourni un ami policier de votre père, vos propos sont restés particulièrement peu spontanés, vagues, imprécis de sortes qu'elle ne nous a pas convaincu (p.11).

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre crainte actuelle, en lien avec votre implication en 2018 dans les revendications étudiantes pour les bourses d'études et la détention qui a suivie, n'est pas fondée.

Tout d'abord, si cette décision ne remet pas en cause votre arrestation et votre détention d'un mois et demi en 2018, nous estimons cependant qu'il est raisonnable de penser que les persécutions que vous avez vécues en 2018, nous estimons que ce sont là des faits qui se sont déroulés dans des circonstances particulières et qui ne se reproduiront pas dans le futur pour les raisons suivantes.

En effet, relevons d'emblée que vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème entre le moment de votre libération en mars 2018 et les faits survenus le 17 mars 2021, lorsque vous affirmez que les autorités seraient venues vous chercher à votre domicile (p.19).

En outre, concernant votre situation au pays dans les années qui ont suivi cette détention, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations selon lesquelles vous auriez vécu dans la clandestinité entre 2018 à 2021 (p.5).

Ainsi, un passeport vous a été délivré par vos autorités nationales en avril 2019, soit à une époque où selon certains de vos dires vous auriez été recherché (p.5-6). Quant à vos explications concernant l'intervention de votre frère pour votre passeport, elles ne permettent pas de convaincre le Commissariat général, dès lors que vous n'avez jamais mentionné le moindre problème pour la délivrance de ce document d'identité et de voyage, sans compter des propos confus (p.6). En outre, nous constatons que vous avez quitté le pays légalement, muni dudit passeport et d'un visa à votre nom (p.7), embarquant ainsi légalement dans un avion à partir du Congo-Brazzaville (cf. supra). Interrogé sur les circonstances de votre passage à l'aéroport, vos déclarations ne nous ont pas convaincus. En effet, vous expliquez ne pas avoir eu de problème grâce à l'aide que vous a fourni un ami policier de votre père mais vos propos sont restés particulièrement peu spontanés, vagues, imprécis à ce sujet (p.11). Dès lors, si vous prétendez être recherché au moment de votre départ du pays, c'est là un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez envers les autorités congolaises, autorités qui seraient à votre recherche afin de vous nuire.

Par ailleurs, ce même comportement est incohérent par rapport à vos allégations d'une vie menée dans la clandestinité dans votre pays d'origine depuis votre libération, d'autant plus que vous ne parvenez pas à illustrer vos propos de détails précis quant à vos différentes adresses (p.5-6). Par ailleurs, concernant le contenu du document de l'« ADHUC » qui indique, le 28 juin 2019, que vous êtes recherché depuis votre libération en 2018 (Farde « Documents », document n°4). Ainsi, il est fait état que vous avez été recherché en juin 2019, ce dont vous ne parlez pas et qu'en juin 2019, vous avez été victime de plusieurs tentatives d'enlèvement, ce dont vous ne parlez pas non plus. Confronté à ces divergences, vous démentez les informations contenues dans cette attestation en déclarant que cette association parle en fait de vos problèmes avant votre arrestation (p.20), ce qui n'es manifestement pas le cas en l'espèce. Cette lettre de l'association « ADHUC » a donc une force probante très limitée puisqu'elle contredit vos déclarations.

En outre, la crainte actuelle que vous formulez en lien avec ces faits de 2018, celle d'être à nouveau arrêté, reste purement hypothétique, ne reposant sur aucun élément concret et actuel. Ainsi, vous formulez une hypothèse et dites que si, de retour au pays, des bourses d'étudiants ne sont pas payées et si les étudiants revendiquent et manifestent pour cela, vous seriez visé (p.10, 16). Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées en entretien (p.16-18), vous ne faites valoir aucun élément pertinent qui permettrait de conclure à un risque réel pour vous de faire l'objet de persécutions, en lien avec ces faits passés, en cas de retour dans votre pays.

Quant aux autres documents que vous avez déposés pour appuyer votre récit, ceux-ci ne sont pas susceptibles de renverser la présente décision (Farde « Documents »).

La copie de votre passeport (document n°1) indique votre identité et nationalité, que nous tenons pour établies. La copie de votre permis de conduire (document n°2) indique que vous étiez à Brazzaville au moment de la délivrance de ce document en mars 2016, ce que nous tenons pour établi.

Enfin, le rapport de prise en charge psychologique (document n°5), rédigé suite à sept consultations entre le 21 juin 2021 et le 23 août 2021, mentionne un lien entre votre état psychologique, causé par un double traumatisme suite à votre détention et au viol de votre sœur, sœur qui aurait également reçu des menaces de mort. Or, tel que développé plus haut, le Commissariat général ne peut croire aux circonstances de cette agression envers votre sœur en mars 2021, consécutive de vos problèmes que nous n'avons pu juger crédibles (et à des menaces de mort). En outre, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité de tous les faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Notons également que vous déclarez n'avoir plus vu votre psychologue depuis le 23 août 2021, que vous dites que ses conseils vous ont conforté et que vous vous êtes socialisé au centre en vous faisant des amis (p.8)

Quant aux observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien, elles ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent en effet à corriger l'orthographe de noms, à apporter des précisions de sens, à préciser des réponses ou encore à reformuler certaines tournures de phrases. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5,

48/7 et 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».

3.2. Sous l'angle de la protection statutaire, le requérant rappelle ses craintes et explique en quoi elles se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève. Il estime qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Sur base d'informations générales, il conclut que la répression des groupes contestataires est virulente au Congo

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes raisons.

3.4. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ainsi que « *[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.5. Il estime que les motifs invoqués dans la décision attaquée sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats :

a) concernant les besoins procéduraux spéciaux, il estime que « *la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application* ». Il cite deux arrêts du Conseil et prie le Conseil d'adopter un raisonnement analogue. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une sévérité extrême dans l'analyse des déclarations. Il note qu'il est suivi psychologiquement de manière attestée, qu'il souffre d'un syndrome de stress posttraumatique et de troubles de la concentration et de la mémoire. Il estime que la partie défenderesse devait adapter son niveau d'exigence en conséquence. Il ajoute qu'il « *a pris l'initiative courageuse de faire face à ses difficultés psychologiques en consultant un psychologue, soulignant ainsi sa volonté de surmonter ses craintes et soigner ses maux après les épreuves qu'il a vécues* » ;

b) concernant son profil politique, le requérant explique son « engagement tardif » par une prise de conscience progressive des enjeux politiques. Il précise qu'après sa libération, il a ressenti le besoin de s'exprimer politiquement. Il estime que son engagement tardif « *n'altère en rien son implication et sa participation active* » et qu'« *il s'agit d'une progression logique de son activisme politique* ». Il ajoute qu'il occupait un rôle de premier plan parce qu'en plus de sa participation aux meetings, il était chargé de mobiliser les jeunes du quartier. Il estime que son rôle « *impliquait une grande visibilité, ce qui fait qu'il a été rapidement identifié par les autorités comme étant une personne problématique* ». Il rappelle qu'il était déjà bien connu par les autorités en raison des événements de 2018. Il constate qu'il a répondu à toutes les questions. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une « extrême sévérité » et de tirer une conclusion « *purement subjective et beaucoup trop sévère* ». Il invoque la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que « *le sort des opposants politiques ne s'est pas amélioré, bien au contraire* ». Il conclut que « *[s]a crainte personnelle [...] est fondée sur un contexte objectif qui ne peut être occulté ni contesté, celui des opposants politiques au Congo* ». En se référant au « Guide des procédures », il estime en outre que la délivrance d'un passeport par les autorités ne signifie pas *de facto* que les autorités de délivrance n'ont pas d'intention de le persécuter.

c) enfin, il invoque le bénéfice du doute.

3.6. En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire du 28 mai 2024, la partie requérante dépose des documents présentés comme suit :

« • Attestation de suivi du thérapeute – psychanalyste, datée du 28 mai 2024. [...]
• Attestation de composition des membres de l'UDH-Yuki, datée du 7 décembre 2020. [...]
• Document détaillant la composition des membres de l'UDH-Yuki au sein des différentes communes. [...] » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans

les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays ou en reste éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise, dit craindre d'être arrêté par ses autorités nationales, emprisonné, torturé et tué pour deux raisons : à cause de ses activités pour le parti « UDH Yuki » et à cause de son implication en 2018 dans les revendications estudiantines.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant des besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un demandeur présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales*

spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

En l'espèce, plusieurs besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place. À la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre d'autres garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard. Le requérant n'a pas non plus formulé des observations quant au contenu des notes de l'entretien personnel qui changeraient le sens de ses déclarations ou le contenu des faits à la base de sa demande. Ainsi, on peut raisonnablement considérer que le requérant a été en mesure d'exposer adéquatement son récit.

Quant à une éventuelle adaptation du degré d'exigence, le Conseil ne peut se rallier à la critique du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait fait preuve d'une sévérité extrême dans l'analyse des déclarations du requérant. En effet, le requérant a été invité à rapporter des faits qu'il a *personnellement* vécus et qui sont à la base de ses craintes. Or, pour les motifs qui suivent, et que le Conseil n'estime pas déraisonnables – même au vu du profil psychologique du requérant, il n'a pas convaincu.

Si le requérant évoque, en se basant sur l'attestation de suivi psychologique du 24 aout 2021 (qui, contrairement à ce que prétend le requérant, a bel et bien été examiné dans l'acte attaqué), des troubles de la concentration et de la mémoire, il reste en défaut d'apporter la preuve qu'il présentait encore de tels troubles en date du 28 septembre 2023, au moment de son entretien personnel, et que ceux-ci auraient effectivement eu une incidence sur ses déclarations.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, quant à cette attestation (dossier administratif, pièce 18, document n° 5), qui fait un lien entre le syndrome de stress posttraumatique et le récit du requérant, et quant au certificat médical (*ibid.*, document n° 6), qui fait état de différentes lésions objectives et subjectives et ajoute que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à l'emprisonnement en 2018 : reçu coups (ceinturons, poings, ...)* », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet éventuellement des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin et le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le médecin et le psychologue, qui ne prétendent nullement avoir été des témoins directs des faits invoqués par le requérant, ne peuvent que rapporter les propos du requérant (ce que précise d'ailleurs le médecin en utilisant la formule « *selon les dires de la personne, ...* »). Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 28 mai 2024 (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil constate qu'elle ne comporte aucun diagnostic et se limite à résumer l'objet des consultations et à constater certains symptômes. Rien dans cette attestation ne permet, au vu des constats généraux qui précèdent, d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

- S'agissant de la crainte du requérant liée aux activités qu'il dit avoir eu pour le parti « UDH-Yuki », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère largement imprécis et lacunaire des déclarations du requérant ne permet pas de rendre vraisemblable ses préputées activités militantes ou un profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités congolaises : ainsi, le requérant ne sait pas dire grand-chose quant aux activités auxquelles il déclare avoir participé (comp. dossier administratif, pièce 7, pp. 12-14) et sur les problèmes de sa tante (*ibid.*, p. 19). Par conséquent, les problèmes qui en auraient découlé (recherches ; viol de sa sœur) ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles.

Le simple fait que le requérant évoque une « *prise de conscience progressive des enjeux politiques* » ne saurait pas combler les lacunes de ses déclarations concernant les activités auxquelles il aurait personnellement participé. S'agissant de son rôle de mobilisateur auprès des jeunes de son quartier, le Conseil constate que le requérant a été interrogé à cet égard lors de son entretien personnel (*ibid.*, pp. 12-13), sans toutefois se montrer suffisamment circonstancié à égard pour pouvoir considérer qu'il aurait effectivement mené de telles activités. Dans sa requête, il n'apporte pas suffisamment d'explications supplémentaires pour renverser ce constat. Quant au fait qu'il était déjà connu des autorités en raison de ses activités de 2018, cela n'implique pas qu'il ait réellement eu de nouveaux problèmes, cette fois-ci en lien avec des activités politiques.

Le Conseil considère en outre, au vu des informations générales figurant au dossier administratif (pièce 19, document n° 4) et au dossier de la procédure (requête, 4^e et 5^e pages), que la partie défenderesse a légitimement pu conclure qu'il ne suffit pas d'être membre ou sympathisant d'un parti ou d'un mouvement opposé au pouvoir en place, mais qu'il faut disposer d'une notoriété ou d'un charisme et faire une opposition radicale pour être ciblé par les autorités congolaises, ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant. De plus, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué le parti auquel le requérant s'est affilié (UDH-Yuki) ne peut plus être considéré comme un parti d'opposition (*ibid.*, document n° 5).

Si le requérant dépose désormais un document (dossier de la procédure, pièce 8), dont il ressort qu'il occuperait le poste de secrétaire chargé de l'organisation et de la formation au sein de l'UDH-Yuki, le Conseil constate qu'il n'a jamais mentionné l'exercice d'une telle fonction lors de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 7). Il n'est pas crédible que le requérant occupe une telle fonction sans même la mentionner lors de son entretien personnel lors duquel il a même déclaré qu'il est un « *simple adhérent* » et précisé qu'il « *n'avait aucune responsabilité* » (*ibid.*, p. 14 et p. 15). En outre, le document déposé consiste en une simple copie et ne saurait donc être authentifié. Aucune force probante ne peut donc être rattachée à ce document.

Même à considérer que la tante du requérant soit effectivement membre de UDH-Yuki (dossier de la procédure, pièce 8), le requérant n'établit donc pas qu'il a lui-même des liens avec ce parti et encore moins qu'il pourrait rencontrer des problèmes de ce fait.

La première crainte du requérant n'est donc pas fondée.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

- S'agissant de la crainte (actuelle) du requérant en lien avec son implication en 2018 dans les revendications estudiantines et la détention qui a suivi, si ces évènements ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, elle a – conformément à l'article 48/7 précité – fourni de bonnes raisons de croire que de tels faits ne se reproduiront pas, à savoir l'absence de problèmes entre la libération du requérant et les recherches – non crédibles – du 17 mars 2021 et la délivrance d'un passeport par ses autorités nationales avec lequel il a pu quitter légalement le pays sans rencontrer de problèmes. Quant aux explications du requérant relatives à l'aide qu'il aurait obtenue pour quitter le pays et sa vie dans la clandestinité, elles sont – comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué – trop peu spontanées, vagues et imprécises et contradictoires (dossier administratif, pièce 7, pp. 5-7), de sorte que le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des circonstances de vie et de fuite alléguées.

Pour le surplus, en ce que le requérant se réfère aux Guides des procédures, le Conseil rappelle qu'en l'espèce le requérant s'est non seulement vu délivrer un passeport, mais a également pu vivre dans son pays pendant quelques années après sa libération et quitter son pays légalement, sans rencontrer d'autres problèmes. Par ailleurs, il ne prétend nullement ne pas avoir révélé ses opinions politiques avant son départ, mais, au contraire, avoir été inquiété de ce fait. Sa situation n'est donc pas comparable à celle évoquée dans le Guide des procédures.

La seconde crainte du requérant n'est donc plus actuelle.

6.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine du requérant au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET